

4. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

5. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme empêchant les Philippines de limiter aux nationaux des Philippines la jouissance des stimulants fiscaux accordés en vertu:

- a) des textes législatifs suivants: la Loi sur les stimulants aux placements (Loi de la République no. 5186), la Loi sur les stimulants aux exportations (Loi de la République no. 6135), en autant qu'ils étaient en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiés depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; ou
- b) de tout autre texte législatif des Philippines adopté en vue de concourir au programme de développement économique des Philippines qui, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, devrait être exclu des dispositions du présent article, s'il n'a pas été modifié par la suite ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

7. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE XXIV

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par chacun des deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de